

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°53*2026

Séance du 14 septembre 2026 à 19h00

Date de la convocation : 07/09/2026

Secrétaire de séance : Muriel BETY

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de pouvoirs : 1

Votes exprimés : 8

Voix pour : 8

Voix contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre à dix-neuf heures et zéro minute, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la Salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Gustave BOSQ, Maire de la Commune.

PRESENTS : Gustave BOSQ, Patrick MAGNAN, Christophe MATHERON, Muriel BETY, Sébastien MARTIN, Rémi ALLEC et Dylan TAVAN ;

EXCUSE : Sophie SEARD avec une procuration pour Christophe MATHERON - Joëlle LEYRIS – Céline CONSTANS et Jennifer KELLER

OBJET : 2.1 Document d'urbanisme Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Objectifs poursuivis et modalités de la concertation

La commune de Puy-Saint-Eusèbe est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 17 octobre 2012 et modifié le 24/03/2015 et le 30/04/2018.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'engager une révision générale de son document d'urbanisme compte tenu de l'ancienneté du document initial et des importantes évolutions législatives et réglementaires intervenues (loi « ALUR » du 26 mars 2014, loi ELAN du 23 novembre 2018, loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ...), ainsi que de la prescription du **schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de Serre-Ponçon**.

En application des articles L. 153-8 et L. 103-2 du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de décider de la révision générale du PLU et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur le Maire soumet à un débat du Conseil Municipal les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2015 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 avril 2018 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme,
Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que la révision générale du PLU présente un intérêt évident au regard du contexte précédemment énoncé,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

1 – DE PRESCRIRE la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du code de l'urbanisme ;

2 - DE FAIRE suite au débat intervenu ce jour définissant les objectifs poursuivis par la procédure de révision générale comme suit :

- La prise en compte des évolutions réglementaires et législatives récentes (loi ALUR, loi Climat et Résilience etc.) ;
- La compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCOT de la communauté de communes de Serre-Ponçon en cours d'élaboration ;
- La définition d'un véritable projet d'aménagement ayant comme objectifs principaux de [propositions à vérifier et à adapter si nécessaire au projet politique] :
 - Favoriser l'accueil de nouveaux habitants permanents ;
 - Préserver l'environnement et le cadre de vie ;
 - Prendre en compte l'activité agricole et définir des zones agricoles constructibles pour les besoins d'infrastructures agricoles ;
 - Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en mobilisant en priorité les locaux vacants, les friches et les dents creuses dans le développement urbain ;
 - Penser le développement urbain en adéquation avec la capacité des réseaux.

3 - DE FIXER les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :

- Publication d'au moins un article dans un journal à diffusion départementale et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat. Les doléances pourront également être envoyées par courrier ou courriel, en mairie, en précisant que la demande concerne la « Révision générale du PLU ». Ces éléments seront reportés dans le registre ;
- Organisation de deux réunions publiques a minima, l'une portant sur le diagnostic et le PADD et la deuxième portant sur le règlement écrit et graphique et les orientations d'aménagement et de programmation.

4 – DE DIRE qu'un débat aura lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;

5 – DE DONNER autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;

6 - DE SOLLICITER de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;

7 – DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

8 – DE SOLLICITER le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du code de l'urbanisme.

9 - D'AUTORISE le Maire à engager les dépenses s'y référant

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- À l'Etat ;
- À la région ;
- Au département ;
- À l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- À l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- Au Parc National des Ecrins
- A la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Alpes, à la chambre de métiers des Hautes-Alpes et à la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes ;
- À l'établissement public chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme. A la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat peuvent également être associés à la révision du plan.

Conformément aux articles L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les communes limitrophes ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains ;

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que susdits.
Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

P/Copie conforme
Le Maire
M. Gustave BOSQ



